

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-10-21-003

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE
DÉCHETS DE VENAISON EXPLOITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE SUR LA DÉCHETTERIE
IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'actualisation délivré le 30 octobre 2014 au syndicat mixte de collecte de déchets (SMCD) relatif à l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Martin d'une déchetterie sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant de la déchetterie de Saint Martin délivrée le 29 janvier 2019 au syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le porter à connaissance du 30 juillet 2018 transmis par le Syndicat mixte de collecte des déchets du secteur Sud (SMCD) auprès de la Préfète du Gers, relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Saint-Martin ;
- Vu** le porter à connaissance du 16 avril 2019 transmis par le syndicat mixte TRIGONE auprès de la Préfète du Gers, relatif à l'agrément sanitaire ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers lors de sa séance du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance du syndicat mixte TRIGONE le 30 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte TRIGONE sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant les modifications apportées à la déchetterie relatives à l'exploitation d'une activité de transit de déchets de venaison ont été transmises à la préfète du Gers en application des dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets de venaison est, au plus, égale à 500 kg et qu'elle est par conséquent exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2731-1 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte TRIGONE est tenu de respecter les dispositions techniques et organisationnelles prévues dans les dossiers de porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Considérant que l'exploitation de la déchetterie de Saint-Martin, relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, reste soumise aux dispositions des deux arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Saint-Martin ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Situation administrative

Le syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé ZI Lamothe à Auch, respecte les prescriptions spéciales du présent arrêté pour l'activité de transit de déchets de venaison qu'elle exploite sur la déchetterie sise au lieu-dit « La Poulogne », à Saint-Martin.

La quantité maximale de déchets présente sur le site est de 500 kg.

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux dossiers de porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 susvisés.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Documents administratifs

En complément des documents liés à l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie des dossiers de porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 ;
- une copie de l'agrément sanitaire ;
- le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents adressées à l'inspection des installations classées ;
- le plan général de la déchetterie faisant notamment apparaître l'emplacement dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des déchets de venaison admis sur le site ;

- le registre de contrôle du conteneur dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- les consignes d'exploitation ;
- la convention passée entre le gestionnaire de la déchetterie et la fédération départementale des chasseurs du Gers et celle passée entre la fédération départementale des chasseurs du Gers et les associations de chasse productrices des déchets de venaison.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 4 - Propreté de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. À cet effet, un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place sur le site.

Article 5 - Plan et surveillance.

Un plan de circulation relatif au fonctionnement de l'installation de transit de déchets de venaison à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.

Article 6 - Clôture et signalisation

L'interdiction d'accès à l'installation à toute personne non autorisée est assurée par la clôture de la déchetterie.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entreposage de déchets de venaison. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- l'intitulé exact des sous-produits animaux entreposés ;
- la raison sociale et l'adresse du responsable de l'entreposage de déchets de venaison ;
- les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- accès interdit sans autorisation.

Article 7 - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation d'entreposage de déchets de venaison stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité à la déchetterie.

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

En compléments des moyens de lutte contre l'incendie liés au fonctionnement de la déchetterie, un extincteur, approprié aux risques à défendre, est positionné à proximité de l'entreposage des déchets de venaison.

Article 9 – Aménagement de l'aire d'entreposage

L'aire dédiée à l'entreposage des déchets de venaison est étanche, aménagée et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement et les eaux de lavage le cas échéant.

L'aire de dépose et de manutention du conteneur est exclusivement réservée à cet effet et dûment matérialisée.

Article 10 – Conditions d'entreposages

Les déchets de venaison sont entreposés dans un conteneur de 750 l étanche et couvert. Lors de la manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de son contenu.

Lorsque le conteneur n'est pas utilisé, il est maintenu vide, propre et désinfecté.

En cas de défaut constaté du conteneur, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier.

Les dispositifs d'étanchéité du conteneur font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité du conteneur ou de son dispositif de fermeture a été constaté, il est inscrit sur un registre qui comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- les suites données et la date de leur réalisation.

Article 11 - Équipements de désinfection et nettoyage.

L'installation dispose des équipements et produits adaptés pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement du conteneur, de souillure des véhicules ou du conteneur, ou de problème d'étanchéité du conteneur.

Article 12 - Interdictions et temps de présence

Seules les personnes nommément désignées par la fédération des chasseurs du Gers sont autorisées à gérer l'exploitation de l'entreposage de déchets de venaison notamment :

- l'ouverture du conteneur dans lequel sont entreposés les déchets de venaison ;
- la manipulation des déchets ;
- le contrôle de la nature des sous-produits animaux apportés par les associations de chasse ;
- le nettoyage du conteneur et de son emplacement.

Le temps de présence sur l'installation du conteneur chargé de déchets de venaison est limité à la durée nécessaire à son remplissage et à la manutention lors de son enlèvement. Cette durée ne peut pas excéder 2 heures.

Article 13 - Consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées. Les personnes amenées à intervenir sont formées à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de déversement des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la déchetterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours, ... ;
- la conduite à tenir en cas de renversement du conteneur, de son inclinaison lors des manutentions, de souillure des véhicules ou du conteneur et de problème de son étanchéité ;
- l'obligation d'informer, en cas d'accident, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 – Conditions d'admission et d'enlèvement des déchets de venaison

Seuls les déchets de venaison mentionnés dans les porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 sont admis sur le site en l'état de congélation.

L'admission et l'enlèvement de ces déchets font l'objet d'un suivi sur un registre d'exploitation mis en place sur le site et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants :

- l'identification des apporteurs des déchets et de leur véhicule ;
- les dates et horaires d'entrée et de sortie des véhicules apportant les déchets ;
- les quantités de déchets entrants ;
- la nature des déchets entrants et leur état de congélation ;
- les dates et horaires d'entrée et d'enlèvement du conteneur ;
- l'identification de la société chargée de l'enlèvement du conteneur ;
- la gestion des déchets refusés ;
- les résultats du contrôle de l'état du conteneur et des périodicités de nettoyage.

Ce registre permet notamment de connaître à tout moment la durée de présence des déchets sur l'installation.

Article 15 – Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection

Avant tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le réseau d'assainissement de la déchetterie, ces effluents subissent un prétraitement de type dégrillage permettant de retenir et recueillir les matières solides. Les mailles de ce dispositif n'excèdent pas 6 mm. Après dégrillage, les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement de la déchetterie pour être traités par une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 16 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du code de l'environnement.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de Saint-Martin en reçoit une copie.

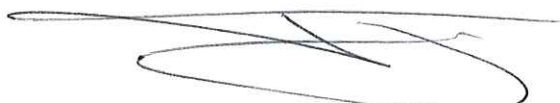
Article 18 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte TRIGONE et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
